

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-091 du **21 JUIN 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0079 relative au **projet de défrichement d'un terrain pour aménager un lotissement situé à Angervilliers dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 24 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un terrain sur une surface de 8 200 m² en vue d'aménager un lotissement de 26 lots à bâtir (pavillons), un parking public d'une quarantaine de places et une voirie de desserte ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 51°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en limite de zone urbanisée, sur un terrain actuellement occupé par un boisement et les ruines d'un château, qui sera démoli ;

Considérant que le projet est situé à environ 400 mètres de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois d'Angervilliers » ;

Considérant qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000, jointe à la demande d'examen au cas par cas, a été réalisée en janvier 2012 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et que cette évaluation conclut que l'urbanisation du secteur du projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000 ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit « Extension du site de la Vallée de la Rémarde » et dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique « Ancien château : pressoir et colombier » ;

Considérant que le projet modifiera le paysage du secteur et qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli une ancienne activité industrielle susceptible d'avoir pollué les sols (casse automobile et dépôt de ferrailles), recensée dans la base de données BASIAS, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec l'usage projeté, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet imperméabilisera une partie du terrain et modifiera l'écoulement des eaux pluviales sur une surface d'ampleur limitée (périmètre du permis d'aménager : 10 490 m²) et qu'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement) pourrait être nécessaire ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection relatif à l'eau, au bruit et aux risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'un terrain pour aménager un lotissement situé à Angervilliers dans le département de l'Essonne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile de France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.